



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00626

Numéro SIREN : 802 353 896

Nom ou dénomination : @HOME

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2014 sous le numéro de dépôt A2014/003476

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**ANNECY**



566749

**Dénomination :** @HOME  
**Adresse :** 3 rue de la Fraternité 74000 Annecy -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2014B00626  
**n° d'identification :** Numéro de SIREN en cours d'attribution  
**n° de dépôt :** A2014/003476  
**Date du dépôt :** 20/05/2014

**Pièce :** statuts constitutifs du 29/04/2014



566749

**@HOME**

Société par actions simplifiée au capital de 1 200 euros

Siège social : 3 Rue de la Fraternité  
74000 ANNECY

R.C.S. ANNECY EN COURS

## STATUTS

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES ANNECY LE VIEUX

Le 05/05/2014 Bordereau n°2014/497 Case n°4

Ext 2516

Enregistrement . Exonéré Pénalités .

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

**Maria BAECHTEL**

Agent principal des finances publiques



**CABINET JURIDIQUE ET FISCAL**

**Société d'Avocats**

**20 boulevard du Lycée – BP 217 – 74006 ANNECY CEDEX**

**Tél 04.50.10.02.80 – Fax 04.50.10.02.81 – 04.50.51.52.30**

**E-mail : [cjf@cjfavocats.com](mailto:cjf@cjfavocats.com)**

DROIT DES SOCIÉTÉS – DROIT ÉCONOMIQUE – DROIT FISCAL – DROIT SOCIAL

pm

Rc J4

## **@HOME**

Société par actions simplifiée au capital de 1 200 euros

Siège social : 3 Rue de la Fraternité  
74000 ANNECY

R.C.S. ANNECY EN COURS

### LES SOUSSIGNES :

- **La société URBAN POOL**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est à ANNECY (74000) – 20 Boulevard du Lycée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 751 636 812 RCS ANNECY,  
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Pierre MOLLARD, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes,

- **Monsieur Raphaël COURREGE**, demeurant à ANNECY (74000) – 3 Rue de la Fraternité,  
Né le 16 août 1982 à ANNECY (74),  
Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité au sens de l'article 515-1 du Code Civil ainsi qu'il le déclare,  
Résident français au sens de la réglementation fiscale,  
De nationalité française.

- **Monsieur Jonathan MESSINA**, demeurant à VAULX (74150) – 150 Rue d'Alluège – Lieudit Beula,  
Né le 27 janvier 1984 à MONTELIMAR (26),  
Soumis à un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation de biens, conclu le 1<sup>er</sup> février 2012 avec Madame Eva MAURIS DEMOURIOUX, enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de ANNECY (74) le 1<sup>er</sup> février 2012, contrat non modifié depuis lors,  
Résident français au sens de la réglementation fiscale,  
De nationalité française.

**ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) qu'ils ont décidé d'instituer.**

*pm*

*RC.*

*JS*

# STATUTS

---

## FORME DE LA SOCIETE - RAISON SOCIALE – SIEGE - OBJET ET DUREE DE LA SOCIETE

### ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **@HOME.**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **3 Rue de la Fraternité 74000 ANNECY.**

### ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- toutes activités de marchand de biens,
- toutes activités ayant trait à la promotion immobilière ;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières,
- l'acquisition, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières,
- toutes prestations en matière administrative, comptable, commerciale, financière et de gestion,
- toutes activités de conseil et de prestation de services,
- la construction et l'aménagement sur ces terrains de tous immeubles de toutes destinations et usages et la réfection et l'aménagement de celles existantes ;
- la vente, en totalité ou par fractions, des immeubles acquis ou construits, avant ou après leur achèvement, ou à construire ; accessoirement, la location desdits immeubles,
- la mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail ou autrement de tous biens mobiliers ou immobiliers ;
- l'obtention de toutes ouvertures de crédits, prêts et constitution des garanties y relatives ;
- la réalisation de toutes prestations publicitaires en France et à l'étranger au nom et pour le compte des résidences exploitées ;



- l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de biens immobiliers qui seront apportés à la société, construits ou acquis par elle au cours de la vie sociale ainsi que la cession éventuelle desdits biens,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **ARTICLE 6. APPORTS**

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

|                                                                           |         |
|---------------------------------------------------------------------------|---------|
| - la société URBAN POOL apporte la somme de<br>Quatre cents euros, ci     | 400 €   |
| - Monsieur Raphaël COURREGÉ apporte la somme de<br>Quatre cents euros, ci | 400 €   |
| - Monsieur Jonathan MESSINA apporte la somme de<br>Quatre cents euros, ci | 400 €   |
| Soit, au total, la somme de mille deux cents euros, ci                    | 1 200 € |

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité des 120 actions de 10 euros chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE - agence de Annecy Le Vieux Les Pommaries. Cette somme de 1 200 euros a été déposée le 23 avril 2014 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

### **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille deux cents euros (1 200 €).

Il est divisé en 120 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

### **ARTICLE 8 – APPORTS EN INDUSTRIE**

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués.

En cas d'émission d'actions d'industrie, les statuts devront être complétés afin de déterminer les conditions dans lesquelles ces actions sont souscrites et réparties et notamment l'énonciation et la durée des prestations à fournir par l'apporteur, le nombre d'actions attribuées en rémunération de ces prestations, les droits attachés à ces actions dans le partage des bénéfices et de l'actif net, les conditions dans lesquelles les titulaires de ces actions participent aux décisions collectives, la mise en place d'une éventuelle clause de non concurrence à la charge de l'apporteur.

En tout état de cause, ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que

les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les 2 ans, et pour la première fois concomitamment à leur émission, dans les conditions précisées à l'article L 225-8 du Code de Commerce.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

pn

Rc ju

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

### **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

pn

RL

JM

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Toutes les cessions d'actions à quelque titre que ce soit (à titre gratuit ou onéreux : entre associés, au conjoint, à un ascendant ou à un descendant ainsi que celles résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation de biens entre époux, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission ou d'adjudication volontaire ou forcée) sont soumises à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à tous les associés de la Société et à la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

L'assemblée générale dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément à la société pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé-Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut

d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

### **ARTICLE 13 - LOCATION D'ACTIONS**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

### **ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

#### **ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

#### **ARTICLE 16 – NUE PROPRIETE – USUFRUIT**

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas et notamment dans le cas où l'usufruitier dispose du droit de vote dans toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, l'associé détenant la nue-propriété a le droit d'assister aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

## **ARTICLE 17 – DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **17.1 – Le Président :**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

#### **17.1.1 - Désignation :**

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La durée du mandat du président est fixée librement par l'assemblée générale pour une durée fixe ou illimitée. En cas de nomination pour une durée fixe, celle-ci prendra fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de nomination pour une durée déterminée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

pm

RC

JM

### **17.1.2 - Cessation des fonctions :**

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à la société par lettre recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

### **17.1.3 - Rémunération :**

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des deux tiers.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **17.1.4 - Pouvoirs du président :**

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Etablit le rapport sur les conventions réglementées en l'absence de commissaire aux comptes ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.
- Décide de tout achat de biens immobiliers entrant dans l'objet social inférieur à 350 000 euros,

- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société et ce pour un montant d'engagement inférieur à 350 000 euros, à l'exception des cautions, avals ou garanties à accorder aux administrations fiscales, sociales ou douanières pour lesquels le Président n'est limité par aucun montant.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

A l'exception des décisions prises collectivement par les associés et énoncées sous l'article 20 ci-après, le Président peut prendre toutes les autres décisions.

### **17.2 – Le Directeur général :**

Le président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

#### **17.2.1 - Désignation :**

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La durée du mandat du directeur général est fixée librement par l'assemblée générale pour une durée fixe ou illimitée mais ne peut excéder celle du mandat du président.

En cas de nomination pour une durée fixe, celle-ci prendra fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de nomination pour une durée déterminée, le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

#### **17.2.2 - Cessation des fonctions :**

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit par le Président.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le directeur général est révocable à tout moment par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

La révocation du directeur général personne morale ou du directeur général personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

#### **17.2.3 - Rémunération :**

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des deux tiers.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### **17.2.4 - Pouvoirs du directeur général :**

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par la collectivité des associés lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Les limitations de pouvoirs du Président sont applicables au directeur général.

Toutefois, la limitation éventuelle de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

En tout état de cause, les pouvoirs relatifs aux préparations et convocation des assemblées générales resteront de la compétence exclusive du président.

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions. Il représente la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

### **ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT OU SES ASSOCIES**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Pour le cas, où la société nommerait un commissaire aux comptes, ces mêmes conventions doivent être portées à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de leur conclusion par le Président ou l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

pm

RC

JM

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

**20.1.1.** Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication -vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

**20.1.2.** Les actionnaires sont consultés à l'initiative du président ou d'un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Les actionnaires peuvent aussi être consultés à la demande de tout actionnaire. A toute époque lorsque la société a désigné un commissaire aux comptes, celui-ci peut consulter les actionnaires.

### **20-2 – convocation de l'assemblée générale et modalités**

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens, huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de réunion, ainsi que les textes des résolutions proposées. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Lorsque la société a désigné un commissaire aux comptes, celui-ci doit être invité à toute décision collective ou informé en cas de consultation par correspondance, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Les associés pourront demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées générales auprès du président, par lettre recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine. Le comité d'entreprise disposera de la même faculté et ce dans les mêmes conditions que les associés.

### **20.3 – présidence de l'assemblée générale ; procès - verbal**

En cas de consultation en assemblée, l'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès verbal de la réunion, signé par le président.

#### **20.4. – consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 5 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 10 jours est considéré comme ayant approuvé les résolutions.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est porté la réponse de chaque actionnaire.

#### **20.5. – droit de vote et représentation des actionnaires**

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

#### **20.6. – attributions des décisions collectives des actionnaires**

Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation du président et du ou des directeurs généraux, ainsi que la détermination de la durée de leurs mandats ;
- l'agrément d'un associé ;
- la nomination du commissaire aux comptes ;
- l'approbation des comptes sociaux et l'affectation des bénéfices ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la nomination d'un liquidateur ;
- l'approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou entre la Société et les actionnaires visés par l'article L. 225.38 du Code de Commerce ;
- toute décision d'achat de bien immobilier entrant dans l'objet social supérieur à 350 000 euros ;
- acquisition (ou cession) d'immobilier (immeubles ou parts sociales ou titres) destiné à la société (siège social, bureaux ...)
- acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- acquisition et cession de participations ;
- abandon de créances,
- toute autorisation de caution, aval ou garantie, hypothèques ou nantissements à donner par la société pour un montant d'engagement supérieur à 350 000 euros, sauf les cautions, avals ou garanties à donner au profit des administrations fiscales, sociales ou douanières,
- toute embauche de tout salarié.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

#### **20.7 – quorum et majorité**

##### **20.7.1 Quorum**

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

##### **20.7.2 Décisions prises à l'unanimité**

La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple, le transfert du siège social à l'étranger et toute opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, requiert également le consentement unanime des actionnaires.

### 20.7.3 Autres décisions

Sauf disposition expresse des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés pour la dissolution de la Société, pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts, pour toutes décisions portant sur l'agrément d'un associé et pour toutes décisions relatives à la détermination de la rémunération du président et du directeur général ;
- à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés dans les autres cas.

### 20.8 - information des actionnaires

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

## **Article 21 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2015.

## **Article 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en titres de société dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **Article 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION ET TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

### **24.1 Dissolution et liquidation :**

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un/ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

### **24.2 Transformation**

La société peut se transformer en une société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

## **Article 25 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire de la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales seront soumises aux Tribunaux d'ANNECY.

## **Article 26 - NOMINATION DU PRESIDENT**

Les soussignées nomment, pour une durée illimitée, en qualité de premier président de la société :

- Monsieur Raphaël COURREGÉ, demeurant à ANNECY (74000) – 3 Rue de la Fraternité.

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le président pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision de la collectivité des associés (majorité des 2/3).

## **Article 27 - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL**

Les soussignées nomment, pour une durée illimitée, en qualité de directeur général de la société :

- Monsieur Jonathan MESSINA, demeurant à VAULX (74150) – 150 Rue d'Alluège – Lieudit Beula.

Le directeur général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le directeur général pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision de la collectivité des associés (majorité des 2/3).

## **Article 28 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que les soussignés le reconnaissent.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.



**Article 29 - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les soussignés donnent mandat à Monsieur Raphaël COURREGÉ, et lui délègue spécialement tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la société, les actes suivants :

\* procéder aux mesures d'ouverture de tout compte bancaire ;

\* acquérir au nom et pour le compte de la société @ HOME un appartement T4 sis à ANNECY (74000) – 34 Avenue de Brogny, moyennant le prix de 150 000 € devant intervenir par acte authentique par devant Maître AYMONIER, Notaire à Annecy.

Du seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la société.

**Article 30 – PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités relatives à la constitution de la société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Annecy,  
Le 29 avril 2014  
En quatre originaux,

**M. Raphaël COURREGÉ**

« Bon pour acceptation des fonctions  
de président »

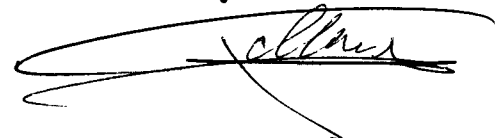
Bon pour acceptation des fonctions  
de Président

Pour la société URBAN POOL  
M. Pierre MOLLARD

**M. Jonathan MESSINA**

« Bon pour acceptation des fonctions  
de directeur général »

Bon pour acceptation des fonctions  
de directeur général



## **@HOME**

Société par actions simplifiée au capital de 1 200 euros

Siège social : 3 Rue de la Fraternité  
74000 ANNECY

R.C.S. ANNECY EN COURS

### **LES SOUSSIGNES :**

- **La société URBAN POOL**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est à ANNECY (74000) – 20 Boulevard du Lycée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 751 636 812 RCS ANNECY,  
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Pierre MOLLARD, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes,

- **Monsieur Raphaël COURREGE**, demeurant à ANNECY (74000) – 3 Rue de la Fraternité,  
Né le 16 août 1982 à ANNECY (74),  
Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité au sens de l'article 515-1 du Code Civil ainsi qu'il le déclare,  
Résident français au sens de la réglementation fiscale,  
De nationalité française.

- **Monsieur Jonathan MESSINA**, demeurant à VAULX (74150) – 150 Rue d'Alluège – Lieudit Beula,  
Né le 27 janvier 1984 à MONTELIMAR (26),  
Soumis à un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation de biens, conclu le 1<sup>er</sup> février 2012 avec Madame Eva MAURIS DEMOURIOUX, enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de ANNECY (74) le 1<sup>er</sup> février 2012, contrat non modifié depuis lors,  
Résident français au sens de la réglementation fiscale,  
De nationalité française.

agissant en qualité de seuls associés fondateurs de la société par actions simplifiée @HOME au capital de 1 200 euros, dont le siège social est à ANNECY (74000) – 3 Rue de la Fraternité,

DECLARENT qu'il n'a été pris aucun engagement au nom de la société en formation à l'exception de :

- La signature d'un compromis d'acquisition d'un appartement T4 sis à ANNECY (74000) – 34 Avenue de Brogny moyennant le prix de 150 000 €.

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE,  
Le 29 avril 2014

**M. Raphaël COURREGE**

**M. Jonathan MESSINA**

  
**Pour la société URBAN POOL**  
**M. Pierre MOLLARD**



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
.....  
**ANNECY**



566750

**Dénomination :** @HOME  
**Adresse :** 3 rue de la Fraternité 74000 Annecy -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2014B00626  
**n° d'identification :** Numéro de SIREN en cours d'attribution  
  
**n° de dépôt :** A2014/003476  
**Date du dépôt :** 20/05/2014

**Pièce :** attestation de dépôt des fonds du 23/04/2014



566750

**Création de Société par Actions Simplifiée****ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC ANNECY LE VIEUX, 12 RUE DES POMMARIES BP 125 74941 ANNECY LE VIEUX CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 200 €.

Mr Raphaël COURREGÉ, représentant de la société SAS @HOME S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 3 RUE DE LA FRATERNITE 74000 ANNECY, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

| Liste des actionnaires                            | Nombre d'actions | Somme versée |
|---------------------------------------------------|------------------|--------------|
| Mr Raphaël COURREGÉ                               | 40               | 400 €        |
| Mr Jonathan MESSINA                               | 40               | 400 €        |
| SCI URBAN POOL, représentée par Mr Pierre MOLLARD | 40               | 400 €        |

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18220 00056188602 31

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

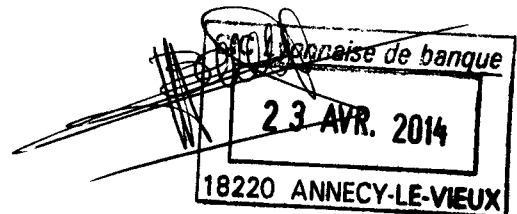
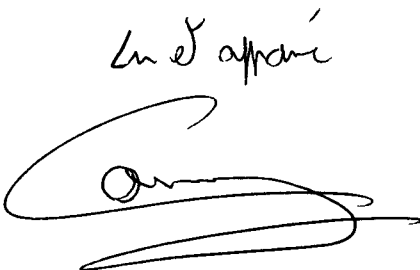
La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 23 avril 2014

Le déposant  
"lu et approuvé" + signature

La banque  
signatures habilitées + cachet de la banque

JST14



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**ANNECY**



566751

**Dénomination :** @HOME  
**Adresse :** 3 rue de la Fraternité 74000 Annecy -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2014B00626  
**n° d'identification :** Numéro de SIREN en cours d'attribution  
  
**n° de dépôt :** A2014/003476  
**Date du dépôt :** 20/05/2014

**Pièce :** liste des souscripteurs du 29/04/2014



566751

## **@HOME**

Société par actions simplifiée au capital de 1 200 euros

Siège social : 3 Rue de la Fraternité  
74000 ANNECY

R.C.S. ANNECY EN COURS

### **ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS**

| <b>Nom, prénoms, adresse</b>                                                    | <b>Nombre d'actions<br/>souscrites</b> | <b>Montant des<br/>souscriptions</b> | <b>Montant des<br/>versements effectués</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------|
| <b>URBAN POOL</b><br>20 Boulevard du Lycée<br>74000 ANNECY                      | 40                                     | 400 €                                | 400 €                                       |
| <b>M. Raphaël COURREGE</b><br>3 Rue de la Fraternité<br>74000 ANNECY            | 40                                     | 400 €                                | 400 €                                       |
| <b>M. Jonathan MESSINA</b><br>150 Rue d'Alluège<br>Lieudit Beula<br>74150 VAULX | 40                                     | 400 €                                | 400 €                                       |

Le présent état qui constate la souscription de CENT VINGT (120) actions de la Société @HOME ainsi que le versement de la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200 €) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Raphaël COURREGE

Fait à Annecy  
Le 29 avril 2014

**Monsieur Raphaël COURREGE**

